

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 48**

présenté par

Mme Petex-Levet, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Valentin et M. Seitlinger

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« délivré par arrêté par le ministre chargé des transports »

les mots :

« approuvé par une délibération du conseil régional ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Cette délibération comprend notamment un plan de financement des investissements et de fonctionnement de l’exploitation des services, associant l’État, les collectivités territoriales concernées ainsi que leurs groupements intéressés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que de prévoir que le statut de service express régional métropolitain (SERM) sera établi par arrêté du ministre chargé des transports, il apparaît plus pertinent, compte tenu de leur compétence en matière de transport ferroviaire et au regard de leur qualité de chef de file des mobilités, de confier aux régions cette responsabilité.

Ce faisant, cela favorisera une prise en compte plus en proximité de l’avis des autorités organisatrices de la mobilité concernées et des usagers sur les projets de SERM, et permettra également d’étendre le pouvoir réglementaire des régions dans un champ d’action majeur de leurs politiques publiques.

La fixation du statut de SERM par délibération du conseil régional gagnerait également à prévoir un plan de financement des investissements et de fonctionnement de l'exploitation des services, plan associant l'Etat, les collectivités territoriales concernées et leurs groupements intéressés.

Tel est l'objet du présent amendement.